



L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels  
ou agréés de l'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissements privés

Marseille, le 1<sup>er</sup> février 2010.

Division des personnels

DP5- Bureau Académique  
des personnels de  
l'enseignement privé  
1<sup>er</sup> degré

Référence : retraite

Dossier suivi par :  
N. Tzankoff

Téléphone  
04 91 99 67 76  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

**Objet :** Retraite 2010 - 2011 et régime additionnel de retraite des personnels enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré des établissements privés sous contrat

### Références :

- Code de l'éducation, articles L442-18 et L914-1
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (art.69)
- Décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IX du code de l'éducation- section10 -
- Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (art.4)

### 1- ADMISSION A LA RETRAITE

Si vous avez accompli au moins 15 ans de services civils et militaires, vous pouvez prétendre à une pension. Cette condition n'est pas exigée si vous êtes radié des cadres pour invalidité.

#### 1a – L'âge d'ouverture des droits :

L'âge d'ouverture des droits est fixé à **60 ans** et à **55 ans** pour les **instituteurs**.

Si vous avez accompli au moins 15 ans de service comme instituteur, vous pourrez partir à la retraite à 55 ans, même si vous terminez votre carrière comme professeur des écoles.

Si vous êtes mère de trois enfants et que vous avez au moins 15 ans de service vous pouvez être admise à la retraite dès que ces deux conditions sont remplies.

Si vous avez commencé à travailler à 14, 15,16 ou 17 ans, vous pourrez partir entre 56 et 59 ans en fonction du nombre de trimestres cotisés (entre 160 et 168 trimestres).Votre caisse de Sécurité Sociale pourra vous donner tout renseignement utile.

#### 1b – L'âge limite de départ et les possibilités de prolongation de l'activité :

Vous serez mis à la retraite d'office, à **65 ans** dans le cas général, à **60 ans** pour les **instituteurs**.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

- Une année par enfant encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, vous aviez trois enfants vivants.
- Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires, lorsque vous atteindrez l'âge limite, vous pourrez prolonger votre activité dans la limite de 10 trimestres.

### **1c – Calendrier :**

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2010 - 2011 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir à mes services (Division des Personnels – Bureau académique des personnels de l'enseignement privé 1<sup>er</sup> degré-DP5) sous couvert du chef d'établissement **Le lundi 1<sup>er</sup> mars 2010**.

**Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec leur centre de sécurité sociale pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.**

Les maîtres atteignant l'âge de 65 ans en cours d'année scolaire pourront être maintenus en fonction jusqu'à la fin de celle-ci, sur leur demande. Ils percevront alors leur traitement jusqu'au 31 juillet 2010.

### **2 – R.E.T.R.E.P.**

**Les dossiers de liquidation** du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (R.E.T.R.E.P) doivent être demandés **avant le 30 novembre de l'année précédant le départ à la retraite**. Pour l'année 2010- 2011, veuillez vous reporter à la note de rentrée 2009 parue au bulletin académique n°19 du 30 septembre 2009.

Il appartient aux Chefs d'établissement d'attirer l'attention des maîtres sur ce point et de leur rappeler qu'**aucun dossier d'évaluation pour la rentrée 2010 - 2011** ne devra être adressé à l'Inspection Académique **après le 30 Juin 2009**, ceci afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au R.E.T.R.E.P.

Par ailleurs, les personnels peuvent obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en s'adressant à l'adresse suivante :

RETREP  
2 Avenue du 8 Mai 1945  
95202 SARCELLES CEDEX  
Tél : 01.39.92.61.01

Ils tireront également profit de la consultation des sites internet suivants :

<http://www.retraite.cnaf.fr>  
<http://www.retraites.gouv.fr>  
<http://retraite.orion.education.fr>  
<http://www.service-public.fr/>

### **3 – REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE**

Ce régime est destiné à permettre **l'acquisition des droits additionnels à la retraite**.

#### **3a – Les bénéficiaires :**

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **trois conditions** suivantes :

- Avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- Totaliser au moins 15 ans de service dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- Et avoir atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour les instituteurs) et été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

#### **3b – Les cotisations et les droits versés :**

Ce régime est financé par des cotisations patronales et salariales représentant chacune 0.75 % de la rémunération brute versée par l'Etat.

Celles-ci permettent de verser aux ayants droit une pension de 7 % du montant des sommes qu'ils perçoivent au titre de l'avantage temporaire de retraite, ou de la part de leur retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires correspondant aux années effectuées dans l'enseignement privé sous contrat.

Ce taux déterminé selon l'année de cessation d'activité est appelé à progresser jusqu'à 10 %, à raison d'un point supplémentaire tous les 5 ans.

### **3c – Les demandes de liquidation :**

**La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.**

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez votre demande** de retraite (annexe 1), adressée sous couvert du chef d'établissement à l'Inspection Académique (DP 5) **l'imprimé** joint en **annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

Vous trouverez en annexe, outre les formulaires de demande, un document précisant la nature des services pris en compte dans l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite.

A titre d'information, je précise que la DP 5 établira un décompte des services des intéressés, destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'Association pour la Prévoyance Collective, qu'elle joindra à votre dossier de demande de retraite.

**Vous devrez fournir en outre**, à l'Association pour la Prévoyance Collective, les pièces suivantes, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

J'invite, enfin, les Chefs d'établissements privés sous contrat **à assurer une très large diffusion de cette note d'information** auprès des enseignants concernés, y compris, le cas échéant, les personnels absents.

Pour L'inspecteur d'Académie  
Le Secrétaire Général

*Signé*

**Michel RICARD**



ANNEXE 1

**Demande d'admission à la retraite – Rentrée 2010**  
**Personnels enseignants des Etablissements privés sous contrat.**

Nom ..... Prénom .....

Nom patronymique .....

Date et lieu de naissance .....

Etablissement d'affectation .....

Nombre d'enfants (légitimes, naturels, adoptifs, ....) :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- Joindre une copie du ou des livrets de famille avec mention marginale et un relevé de carrière établi par votre caisse de sécurité sociale – service retraite -

➤ Sollicite mon admission à la retraite :

- ou A LA RENTREE SCOLAIRE 2010
- ou LA DATE PRECISE DE MON 60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE
- ou AU DERNIER JOUR DU MOIS DE MON 60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE
- ou LE .....

Fait à , le

Signature

Visa du directeur (trice)  
Fait à , le

Fait à , le

Signature

Cachet de l'Etablissement

Décision de l'Inspecteur d'Académie

Accord

Refus

Fait à , le

Signature

Annexe 2

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS DES  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT.**

( Décret n° 2008 – 1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IX du code de l'éducation- articles 914 – 138 à 914 – 142) .

Nom d'usage : .....

Prénom : .....

Nom Patronymique : .....

Adresse :  
.....

Commune : .....

Code postal : .....

N° de téléphone : .....

Nom et ville du dernier établissement d'exercice :  
.....  
.....

Inspection académique de rattachement pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré (même si enseignement en second degré) :

.....

Je soussigné(e), Madame, Monsieur  
.....demande à bénéficier du régime  
additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 à  
compter du ....., date de mon admission à la retraite  
(régime de sécurité sociale ou RETREP).

Fait à , le  
Signature

<p style="text-align: center;"><b>SERVICES PRIS EN COMPTE DANS L'OUVERTURE ET LA LIQUIDATION DES DROITS AU REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE</b></p>
---

L'ouverture des droits des bénéficiaires du régime additionnel de retraite est subordonnée à la condition de justifier de **quinze années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ou reconnus par celui-ci, en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.** (cf article 5 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005)

Les services pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite sont identiques à ceux retenus pour l'ouverture et la liquidation des droits au RETREP ; mentionnés à **l'article 3 du décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006.**

Il s'agit :

- des services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste accomplis dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou sous contrat d'association ; il peut s'agir, le cas échéant, de services accomplis dans des classes hors contrat dès lors que l'établissement est lié à l'Etat par contrat ;
- des services d'enseignement ou de documentation accomplis dans les établissements d'enseignement privés agricoles (même observation que *supra*) ;
- des services militaires ou des périodes civiles accomplies au titre du service national actif ;
- de la période de scolarité accomplie en vue d'accéder à l'échelle de rémunération de professeur des écoles dans les CFPP qui ont conclu une convention avec l'Etat et ayant donné lieu à rémunération par l'Etat, pour les maîtres ayant exercé dans les classes primaires.

Ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

Sont pris en compte sur la base d'un temps complet pour l'ouverture des droits à pension :

- les services accomplis à temps partiel ;
- les services accomplis à temps incomplet lorsque, concomitamment à un service d'enseignement, a été exercée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ou dans un établissement d'enseignement privé agricole, une activité de direction ou de formateur, sous réserve que ces activités aient donné lieu à validation au regard du RGSS ou de la MSA ; les services de directeur adjoint sont assimilés aux services de directeur.

S'agissant du décompte des quinze années de services permettant aux maîtres d'accéder au RETREP à compter de 55 ans (instituteur ou professeur des écoles), les services à retenir sont les services pendant lesquels ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public, les services accomplis sur l'échelle de rémunération de professeur des écoles n'étant pas pris en compte.